



Arrêt

n° 92 166 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 15 mars 1994 à Douala et êtes aujourd'hui âgé de 18 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 9 novembre 2011, votre père décède. Vous vous rendez à l'enterrement qui a lieu à Baham le 19 novembre 2011, c'est la première fois que vous vous rendez dans la ville d'origine de vos parents.

Après l'enterrement, vous êtes conduit par votre oncle paternel auprès du chef de la chefferie de Baham. Ce dernier vous annonce que vous devez prendre le titre de notabilité de votre père. Pour ce faire, vous devez passer neufs semaines d'initiation dans une chambre sacrée. Vous y êtes conduit de force.

Lors de votre séjour dans cette chambre sacrée, vous recevez la visite de votre oncle maternel. Il vous annonce qu'il a monté un stratagème afin que vous puissiez échapper à l'initiation qui consiste, entre autre, à prendre pour épouses les trois femmes de votre père.

Le 10 janvier 2012, vous vous évanouissez et êtes conduit à l'hôpital de Baham. Le médecin, de connivence avec votre oncle, rédige un rapport selon lequel vous devez être transféré à l'hôpital provincial de Bafoussam afin de recevoir de meilleurs soins.

Le 23 janvier 2012, deux militaires engagés par votre oncle maternel viennent vous chercher à l'hôpital de Bafoussam. Ils vous conduisent à Douala où vous vous réfugiez chez un ami de votre oncle maternel alors que ce dernier organise votre départ du pays.

Le 12 février 2012, vous quittez Douala accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 13 février 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous soyez obligé de succéder à votre père, notable de la chefferie de Baham. Cependant, vos propos présentent des méconnaissances et incohérences importantes, ne permettant pas de rendre crédible les faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez que votre père était notable à la chefferie de Baham et qu'à sa mort vous avez été forcé de prendre sa succession. Cependant les conditions qui précèdent à cette succession demeurent invraisemblables et ne correspondent aucunement au profil d'une personne censée devenir notable. En effet, vous affirmez n'être jamais allé à Baham avant l'enterrement de votre père en 2011 et expliquez que votre père ne vous a jamais parlé de ce titre de notabilité et ne vous a jamais signifié que vous devriez lui succéder un jour, les autres membres de votre famille ne vous ont jamais parlé de cette succession non plus (Rapport d'audition p.9). Or, il est invraisemblable, en tant que seul descendant masculin de votre père et futur notable, que vous n'ayez jamais été mis au courant de cette succession par votre père ou un autre membre de la famille, que votre père ne vous ait jamais entretenu sur les fonctions de notabilité qu'il exerce, que vous n'ayez même jamais été emmené au village où vous étiez appelé à devenir un jour notable alors que votre père y allait régulièrement. Ces éléments tendent à discréditer le fait que vous étiez appelé à succéder à votre père et entachent la crédibilité générale de votre récit.

Ensuite, vos propos concernant la chefferie en question et le titre de notabilité qui vous est destiné sont restés trop lacunaires. En effet, à part le nom du chef, vous ne connaissez aucun autre membre de la chefferie, vous ne pouvez citer le nom d'aucun notable, vous ne connaissez pas non plus le nom de votre « maître d'initiation » qui était pourtant chargé de vous surveiller durant presque deux mois et qui vous a permis d'appeler votre mère (Rapport d'audition p.11, p.12, p.15). Quant aux fonctions de notable exercées par votre père et que vous deviez reprendre, vous ne pouvez expliquer en quoi elles consistaient exactement, vous contentant d'évoquer des généralités comme la participation à des cérémonies ou au tribunal traditionnel (Rapport d'audition p.9). Ces méconnaissances portant sur des points clés de votre demande d'asile affectent la crédibilité générale de votre récit et ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus.

Quant au stratagème mis en place par votre oncle pour vous permettre de fuir, vos propos sont restés invraisemblables. En effet, vous expliquez qu'alors qu'il vient vous rendre visite dans la chambre sacrée, votre oncle vous explique qu'il s'est arrangé avec un docteur de l'hôpital de Baham pour qu'il dresse un

rapport vous permettant d'aller à l'hôpital de Bafoussam et fuir. Vous expliquez à ce propos que votre oncle voyait votre état de fatigue et qu'il se doutait dès lors que vous iriez à un moment à l'hôpital (Rapport d'audition p.13). Or, il est invraisemblable que votre oncle monte tout un stratagème avec un docteur pour vous faire fuir alors qu'il n'existait à ce moment aucune garantie que vous puissiez aller à l'hôpital. Vous n'aviez d'ailleurs pas mis au point ensemble les conditions dans lesquelles vous deviez vous retrouver à l'hôpital, votre syncope n'ayant pas été préméditée. Vos propos sur l'arrangement de votre sortie de la chefferie ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez eu des visites à l'hôpital de Baham puis à celui de Bafoussam, vous répondez par la négative affirmant que seul votre oncle maternel est venu vous voir lorsque vous étiez à l'hôpital de Bafoussam (Rapport d'audition p.13, p.14). Quant à votre mère, vous affirmez à deux reprises ne l'avoir revue qu'une fois que vous aviez eu votre syncope (Rapport d'audition p.12, p.15). Cependant, à la question de savoir où vous l'avez revue lors de votre malaise, vous répondez l'avoir vue à l'hôpital. Cette contradiction continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif), que le titre de notabilité étant prestigieux, il y aura toujours quelqu'un pour l'accepter à la place de la personne qui le refuse même si ce dernier est contraint de quitter le village. En considérant que vous ayez effectivement été désigné comme successeur de votre père, quod non en l'espèce, il est donc improbable que vous soyez poursuivi jusqu'à Douala par le chef et ses gardes pour avoir refusé la succession de votre père.

Enfin, l'acte de naissance que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile tend, tout au plus, à prouver votre identité et votre âge mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante, en termes de requête, prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 et de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Concernant le statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.4 Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires; à titre infiniment subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit, annexés à sa requête, plusieurs documents, à savoir les notes de son conseil prises au cours de l'audition au Commissariat général du 27 avril 2012 ainsi que différents articles issus de la consultation de sites internet: «*Cameroun : situation des femmes dans les coutumes de chefferie*», «*L'émergence d'une culture des droits de l'homme au Cameroun* », «*Cameroun : la tradition ne connaît pas les droits de l'homme*»; «*Devenir Notable Bankondji*», «*La chefferie traditionnelle au Cameroun : ambiguïtés juridiques et dérives politiques*». Elle produit également des extraits du site internet du musée de Baham et du site internet de la chefferie de Bayangam.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant allègue être de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Il invoque les faits suivants à l'appui de sa demande: le 9 novembre 2011, son père, notable de la chefferie de Baham, décède; le 19 novembre 2011, des notables de la chefferie lui apprennent qu'il a été désigné comme successeur de son père. Il est emmené contre sa volonté dans une « *chambre sacrée* » où durant neuf semaines, il doit s'acquitter de rites divers, selon la tradition bamiléké; le 10 janvier 2012, il est hospitalisé à l'hôpital de Baham en raison de son mauvais état de santé faisant suite aux privations qu'il a subies; il est transféré à l'hôpital provincial de Bafoussam; le 20 janvier 2012, deux militaires engagés par son oncle maternel viennent le chercher à l'hôpital et le conduisent à Douala où il reste caché; le 12 février 2012, il rejoint la Belgique en avion où il arrive le lendemain et où il introduit une demande d'asile.

4.3 Le Commissaire général refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations portant sur sa succession à son père comme notable de la chefferie de Baham sont invraisemblables et que ses connaissances relatives à ladite chefferie et au titre de notabilité demeurent lacunaires; que les propos du requérant relatifs au stratagème mis en place par son oncle pour fuir sont invraisemblables; qu'il est improbable que le requérant ait été poursuivi jusqu'à Douala suite au refus de la succession de son père.

4.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la partie requérante, en termes de requête, avance que le requérant a clairement expliqué qu'il ne s'était jamais rendu à Baham et qu'il menait une vie sans histoire à Douala où il vivait avec sa mère ; que son père, qui avait également deux autres femmes au sein de la chefferie, alternait entre deux modes de vie diamétralement opposés; que ce n'est qu'à la mort de son père et à défaut de descendant de sexe masculin au sein de la chefferie que le requérant a été approché par la communauté; qu'il est dès lors tout à fait compréhensible qu'il ne connaisse aucun membre de la chefferie et qu'il ne sache expliquer les fonctions de notable de son père, ce monde lui étant jusque-là totalement étranger; que le requérant a expliqué qu'il ne mangeait pas, tout au plus des écorces, ce qui explique sa perte de connaissance permettant aisément à son oncle d'envisager à terme une hospitalisation ou à tout le moins la visite d'un médecin; que le requérant a relaté les faits tels qu'il les a vécus, à savoir l'orchestration par son oncle de son évasion; qu'il s'est laissé guider comme le ferait n'importe quel enfant sous la coupe d'un adulte responsable; que son ignorance quant aux modalités pratiques n'altère en rien la crédibilité de son récit. Enfin, concernant la visite de sa mère à l'hôpital, le requérant maintient qu'elle n'est pas venue le voir et ne s'explique pas avoir prétendu le contraire lors de l'audition, autrement que par le stress et la fatigue inhérents tant à celle-ci qu'aux événements vécus.

4.8 Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de remédier aux reproches formulés par la partie défenderesse. Le Conseil, à la suite de la décision attaquée, considère qu'il est invraisemblable que le requérant, qui déclare n'être jamais allé à Baham avant l'enterrement de son père en 2011, à qui ce dernier ni d'autres membres de la famille n'avaient jamais parlé de ce titre de notabilité ni de succession éventuelle, ait été désigné pour cette fonction comme il le décrit. Le Conseil relève également l'absence de connaissances du requérant concernant la fonction de notable exercée par son père, hormis quelques généralités, que la partie défenderesse a pu juger à bon droit incompréhensible étant donné qu'il était appelé à reprendre cette fonction importante dans cette chefferie. La partie requérante n'explique pas valablement ces carences et ne fournit aucun élément un tant soit peu concret relatif à cette succession et aux problèmes du requérant. Le Conseil relève encore les invraisemblances relatives au stratagème élaboré par son oncle pour lui permettre de fuir et les contradictions portant sur les visites reçues par le requérant à l'hôpital, qui renforcent l'absence de crédibilité de son récit. Pour toutes ces raisons, en l'absence de réponses convaincantes de la requête, le Conseil ne peut croire à la réalité de cette succession invoquée par le requérant et des persécutions qu'il allègue.

4.9 Le Conseil considère dès lors que les arguments de la partie requérante relatifs au processus de désignation dans les chefferies traditionnelles bamilekés au Cameroun, à la non prise en compte des plaintes relatives aux abus des chefs traditionnels - bien qu'étayés par plusieurs documents annexés à la requête -, et donc à la question de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'effectivité d'une protection pour le requérant, ne sont plus pertinents dès lors que cette succession ne peut être tenue pour crédible. Le Conseil observe à cet égard que ces informations sont d'ordre général, qu'elles ne font pas référence au récit personnel du requérant, et qu'elles ne permettent dès lors pas de rétablir sa crédibilité.

4.10 Enfin, les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut s'appliquer au cas d'espèce.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante allègue que les violences invoquées par le requérant s'analysent comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ». En effet, il a été exposé à des rites initiatiques liés à la fonction de notable au sein de la chefferie, rites auxquels il devrait à nouveau se plier en cas de retour au Cameroun.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas davantage son argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général si le Conseil estimait ne pas disposer d'éléments suffisants pour lui reconnaître le statut de réfugié, notamment au regard de la situation actuelle au Cameroun et de la capacité des autorités à protéger le requérant face à une chefferie traditionnelle.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE